



unesco

Protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

16 COM 13

C54/21/16.COM/Declaration
Paris, 3 décembre 2021
Original: English/French

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN AFGHANISTAN

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Rappelant les instruments normatifs de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel et la diversité culturelle, et en particulier, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999), la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Rappelant également la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris lors de sa trente-deuxième session en 2003,

Soulignant l'un des principes fondamentaux du préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999), selon lequel les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale,

Soulignant également l'importance du respect des engagements pris en vertu des traités internationaux, en particulier les obligations découlant de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial

et la Convention de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, traités que l'Afghanistan a ratifiés,

Conscient de la situation en Afghanistan,

Se félicite de la Déclaration de l'UNESCO du 19 août 2021¹ appelant à préserver le patrimoine culturel de l'Afghanistan dans sa diversité, dans le plein respect du droit international, et à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le patrimoine culturel de tout dommage et des pillages ;

Se félicite également de la décision du Conseil exécutif sur la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO en Afghanistan dans le cadre des documents C/4 et C/5, adoptée lors de sa 212^e session (UNESCO, 6-20 octobre 2021)² ;

Reconnait les efforts déployés par l'Afghanistan entre 2018 et 2021 pour mettre en œuvre les activités d'assistance internationale, malgré des conditions sanitaires et sécuritaires difficiles ;

Prie instamment toutes les parties prenantes de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir tout dommage aux sites du patrimoine culturel, aux archives et aux musées, et pour assurer la protection du patrimoine culturel et documentaire en Afghanistan dans sa diversité, quelle que soit leur origine.

Adoptée le 3 décembre 2021.

¹ [Afghanistan : l'UNESCO appelle à la protection du patrimoine culturel dans sa diversité](#)

² [Décision sur la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO en Afghanistan dans le cadre des documents C/4 et C/5 \(212 EX/47 ; 212 EX/DG.INF. Rev. ; 212 EX/57\) adoptées par le Conseil exécutif à sa 212e session](#)